Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire
http://assembly.coe.int
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation 1997 (2012)[1]

La nécessité de combattre le trucage de matchs

Assemblée parlementaire

1. En se référant à sa Résolution 1876 (2012) sur la nécessité de combattre le trucage de matchs, l'Assemblée parlementaire souhaite attirer l'attention du Comité des Ministres sur ce phénomène de criminalité organisée qui pose un réel problème à l'ensemble du mouvement sportif.

2. Pour l'Assemblée, le Conseil de l'Europe est l'organisation la mieux placée pour traiter efficacement la question de la préservation du sport européen comme expression de la démocratie, des droits fondamentaux et de la cohésion sociale. Par ailleurs, une approche paneuropéenne, voire mondiale, est nécessaire pour lutter efficacement contre la corruption des acteurs sportifs et le trucage des matchs.

3. Le Conseil de l'Europe, conjointement avec le Comité international olympique (CIO), devrait continuer à avoir un rôle moteur dans la recherche de solutions efficaces pour lutter contre ce phénomène et prôner un dialogue constructif entre les parties prenantes afin d'aboutir ensemble au résultat visé.

4. La Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption (STE no 173) et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) devraient être utilisées comme références normatives majeures dans la définition des mécanismes et moyens juridiques nécessaires pour contrer les organisations criminelles qui se servent de la corruption d'acteurs sportifs pour manipuler les résultats sportifs et qui utilisent ainsi les paris sportifs comme moyen de blanchir de l'argent et comme source de financement de leurs activités.

5. Par conséquent, l'Assemblée invite le Comité des Ministres:

5.1. à appuyer les travaux des membres de l'Accord partiel élargi sur le sport (APES) visant l'élaboration d'une convention européenne sur le trucage des matchs, fondée sur la Recommandation CM/Rec(2011)10 du Comité des Ministres sur la promotion de l'intégrité du sport pour lutter contre la manipulation des résultats, notamment les matchs arrangés; cette convention, qu'il serait urgent de préparer, devrait viser à établir un cadre législatif général adéquat, prenant en compte les résultats de l'étude de faisabilité présentée en février 2012;

5.2. à préciser que le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE no 191) s'applique aussi aux arbitres sportifs nationaux et étrangers selon l'idée émise dans l'Avis 241 (2002) de l'Assemblée;

5.3. à créer un comité ad hoc chargé:

5.3.1. d'identifier les bonnes pratiques et les outils juridiques nécessaires en matière de prévention et de lutte contre la corruption sportive et la manipulation de résultats sportifs, en s'appuyant sur les méthodes, l'expérience et l'expertise du Groupe d´Etats contre la corruption (GRECO) et du Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL);

1. Discussion par l'Assemblée le 25 avril 2012 (14e séance) (voir Doc. 12891, rapport de la commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias, rapporteure: Mme Brasseur). Texte adopté par l'Assemblée le 25 avril 2012 (14e séance).

5.3.2. d'étudier la possibilité d'une harmonisation de la législation européenne sur les paris sportifs en tenant compte de la législation de l'Union européenne et de ses prérogatives, et ainsi de formuler des lignes directrices à cet égard;

5.3.3. d'étudier la possibilité d'élargir le champ d'application de la Convention pénale sur la corruption afin d'y intégrer clairement les cas de corruption des acteurs sportifs;

5.3.4. de définir un cadre minimal pour ériger la fraude sportive en infraction pénale dans les différents pays;

5.4. à promouvoir la coordination effective au niveau international de la lutte contre les manipulations de résultats sportifs.